



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de La Tronche (Isère)
dans le cadre de la déclaration de projet concernant le
«Projet de requalification du site militaire du CRSSA»**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00366

Décision du 23 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2017-ARA-DP-00341 en date du 10 mars 2017 relative à la demande d'examen au par cas du projet dénommé « Projet de requalification du site du CRSSA - Opération d'aménagement mixte - Logements et activités universitaires et tertiaires » sur la commune de La Tronche (38) et dispensant d'étude d'impact ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00366, déposée le 30 mars 2017 par la métropole Grenoble-Alpes Métropole, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tronche dans le cadre de la déclaration de projet concernant le « Projet de requalification du site militaire du CRSSA » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 15 mai 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le règlement écrit et graphique du PLU pour créer un sous secteur « Uma » et une nouvelle orientation d'aménagement nommée « cadran solaire » (OAP n°8) et associée au projet afin de permettre la requalification de l'ancien Centre de Recherche du Service de Santé des Armées (CRSSA) en un nouveau quartier mixte d'une superficie de 2.8 ha ;
- que le site, situé au cœur de la commune, est déjà urbanisé et qu'en ce sens il ne contribue pas à l'étalement urbain ;
- que l'opération comprend la réalisation d'environ 314 logements dont 100 logements étudiants, accompagnés d'une brasserie, d'un centre de recherche en santé comprenant des plateaux de recherche et un hôtel d'entreprise, d'activités, de services municipaux ou bureaux associatifs ;

Considérant que le projet, prévu au cœur du tissu urbain, se situe en dehors du parc naturel régional de la Chartreuse, des ZNIEFF de type 1 et type 2 présentes sur la commune, des zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ainsi que de tout corridor identifié au schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que les grandes orientations d'aménagement du projet déclarées dans la présente demande d'examen prévoient la prise en compte des problématiques environnementales dont en particulier l'intégration d'éléments patrimoniaux du site, l'exclusion de véhicules, une gestion mutualisée des eaux pluviales, l'application d'un coefficient dit « de biotope » fixé à 0.4 sur le site et le raccordement du projet au réseau de chauffage urbain ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Tronche dans le cadre de la déclaration de projet concernant le « Projet de requalification du site militaire du CRSSA » n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tronche dans le cadre de la déclaration de projet concernant le « Projet de requalification du site militaire du CRSSA », objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00366, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1